

PUBLIE LE 30 JUIN 2022

REF : NI/HM
DIRECTION RÉGLEMENTATION
ET PRÉVENTION

N° 2022/RA

001231

ARRETE

**INTERDICTION DE
LA BAINADE DANS
LES FONTAINES PUBLIQUES**

2022 - 308



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
VU le Code pénal, notamment l'article R610-5,
CONSIDERANT que des baignades dans les fontaines publiques ont été constatées,
CONSIDERANT que ces baignades peuvent entraîner des risques de noyade, notamment pour les plus jeunes enfants,
CONSIDERANT que l'eau de ces fontaines est une eau non potable,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la baignade dans les fontaines publiques de la Commune pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A dater du présent arrêté, la baignade est interdite dans les fontaines publiques de la Commune.

ARTICLE 2 : La Commune de Salon de Provence décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à salon de Provence le,
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

